CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.162 du 21 mars 2000

A. 90.006/XI-8369

En cause : XXX
ayant élu domicile
1020 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 2000 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 février 2000 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROSSELLI, loco Me A. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 8 juillet 1999, la requérante qui serait de nationalité azérie, a déclaré être arrivée en Belgique le 7 juillet 1999 et s'est déclarée réfugiée; que le 26 octobre 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant que le recours urgent le 29 février 2000, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le 6 mars 2000, l'avocate de la requérante a écrit à l'Ambassade d'Azerbaïdjan à Bruxelles; qu'après avoir exposé brièvement la situation de sa cliente; elle a écrit :

" 1. Pourriez-vous me faire savoir si vous reconnaissez à Madame XXX la qualité de ressortissante azérie ?

2. Dans ce cas, pouvez-vous m'indiquer s'il vous serait possible de lui délivrer un passeport et un visa ou tout autre document afin de lui permettre de se rendre en Azerbaïdjan ?

Le cas échéant, pouvez-vous également délivrer un visa à son époux XXX, de nationalité arménienne ?";

Considérant qu'il découle de la lettre précitée du 6 mars 2000 que la requérante a revendiqué la protection diplomatique des autorités de son pays démentant ainsi les craintes de persécution qu'elle prétend redouter en cas de retour dans son pays d'origine et sur lesquelles elle fonde, pour l'essentiel, le risque de

préjudice grave difficilement réparable qu'elle invoque à l'appui de la demande de suspension;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un mars deux mille, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

Ch. REINESON. M.-L. WILLOT-THOMAS.